

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-045094-139

DATE : LE 21 AOÛT 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION OU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CO.
Débitrice

c.

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
Syndic

**MOTIFS RÉVISÉS DU JUGEMENT
PRONONCÉ SÉANCE TENANTE LE 8 AOÛT 2013**

[1] Montreal Maine et Atlantique Canada Cie (ci-après « MMA »), demande au Tribunal de prononcer une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*¹ (ci-après la « Loi »).

[2] MMA demande, outre les conclusions normalement recherchées en pareilles circonstances, la suspension des recours des créanciers à l'égard de son assureur responsabilité civile, XL Insurance Company Ltd et XL Group PLC (ci-après collectivement « XL »), et ce, suite au sinistre survenu le 6 juillet dernier à Lac-Mégantic.

[3] La preuve offerte au Tribunal est minimaliste en ce qu'elle repose sur des pièces, de même qu'un bref témoignage du contrôleur suggéré par MMA, le tout visant à établir que MMA rencontre les prérequis financiers d'application de la Loi.

[4] D'emblée, MMA suggère au Tribunal que la situation en regard des événements du Lac-Mégantic est de connaissance judiciaire.

POSITION DE MMA

[5] MMA, appuyée par la municipalité de Lac-Mégantic, de même que le gouvernement du Québec, soutient qu'il est dans son intérêt, de même que celui de ses créanciers, de continuer l'exploitation de son entreprise afin de maximiser la valeur de son patrimoine.

[6] Elle affirme également que puisqu'il est clair qu'elle ne sera pas en mesure d'honorer l'ensemble des réclamations qui déferlent et continueront à déferler sur elle, il est dans l'intérêt de tous de canaliser l'ensemble de celles-ci à travers un arrangement qu'elle entend proposer à ses créanciers.

ANALYSE

[7] Avant de rendre l'ordonnance initiale, le Tribunal doit s'assurer que les critères, autres que financier, établis par la Loi sont rencontrés. Pour ce faire, le Tribunal traitera la présente affaire à l'aide des rubriques suivantes :

- a) MMA étant une compagnie de chemins de fer au sens de la *Loi sur les transports du Canada*² (ci-après la « Loi sur les transports »), est-elle une compagnie débitrice au sens de la Loi ?
- b) La viabilité plus que douteuse de MMA et son comportement peuvent-elles faire échec à l'application de la Loi ?
- c) Le Tribunal peut-il ordonner la suspension des recours à l'égard de tiers, non parties aux procédures ?

A) MMA ÉTANT UNE COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER AU SENS DE LA LOI SUR LES TRANSPORTS DU CANADA, EST-ELLE UNE COMPAGNIE DÉBITRICE AU SENS DE LA LOI ?

[8] La Loi, en son article 2, propose la définition suivante de « compagnie » et « compagnie débitrice » :

« « compagnie »

« compagnie » Toute personne morale constituée par une loi fédérale ou provinciale ou sous son régime et toute personne morale qui possède un actif ou

exerce des activités au Canada, quel que soit l'endroit où elle a été constituée, ainsi que toute fiducie de revenu. La présente définition exclut les banques, les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques, les compagnies de chemin de fer ou de télégraphe, les compagnies d'assurances et les sociétés auxquelles s'applique la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.

« compagnie débitrice »

« compagnie débitrice » Toute compagnie qui, selon le cas :

a) est en faillite ou est insolvable;

b) a commis un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou est réputée insolvable au sens de la Loi sur les liquidations et les restructurations, que des procédures relatives à cette compagnie aient été intentées ou non sous le régime de l'une ou l'autre de ces lois;

c) a fait une cession autorisée ou à l'encontre de laquelle une ordonnance de faillite a été rendue en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

d) est en voie de liquidation aux termes de la Loi sur les liquidations et les restructurations parce que la compagnie est insolvable. »

[9] Les personnes pouvant se prévaloir des dispositions de la Loi sont indiquées à l'article 3 de la Loi :

« 3. (1) La présente loi ne s'applique à une compagnie débitrice ou aux compagnies débitrices qui appartiennent au même groupe qu'elle que si le montant des réclamations contre elle ou les compagnies appartenant au même groupe, établi conformément à l'article 20, est supérieur à cinq millions de dollars ou à toute autre somme prévue par les règlements.

(...) »

[10] MMA, à ses procédures, admet être une compagnie de chemins de fer au sens de la législation fédérale en matière de transport, mais plaide que l'inclusion « chemin de fer » à l'article 2 de la Loi et qui ferait en sorte qu'elle ne pourrait s'en prévaloir, constitue un anachronisme.

[11] D'ailleurs, les compagnies de chemins de fer sont également exclues de l'application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité³ (ci-après la « LFI »).

[12] Ainsi, en raison de cette double exclusion, les compagnies de chemins de fer ne peuvent ni déclarer faillite, aux termes de la LFI, ni proposer un arrangement à leurs créanciers aux termes de la Loi.

[13] Il s'agit là d'un vide juridique qui s'explique.

[14] Ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les transports* en 1996, le transport ferroviaire était soumis à la *Loi sur les chemins de fer*⁴.

[15] Cette loi contenait un chapitre traitant de la situation de compagnies de chemins de fer insolvable⁵, et ce, depuis 1901, alors que le législateur adoptait l'*Acte modifiant l'Acte des chemins de fer*⁶.

[16] D'ailleurs, la *Loi sur les chemins de fer* adoptée au Québec en 1964 et s'appliquant aux compagnies de chemins de fer constituées au Québec, contenait également des dispositions⁷ visant l'insolvabilité.

[17] Or, la *Loi sur les transports du Canada*, si elle reprend certaines des anciennes dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* traitant les cas d'insolvabilité, édicte que seuls les actionnaires et les créanciers garantis peuvent déposer un plan d'arrangement. Par ailleurs, cette loi est muette quant aux droits des créanciers ordinaires, dont les employés⁸.

[18] En présence de ce vide juridique entourant certaines catégories de créanciers, que peut et que doit faire le Tribunal ?

[19] La solution à ce problème passe par l'application de la doctrine dite de la juridiction inhérente des tribunaux.

[20] Voici comment l'auteur Janis Sarra définit cette doctrine⁹ :

« Inherent jurisdiction has its origins in the separation of legislative and judicial power, where the courts have taken jurisdiction to deal with matters not otherwise codified by parliaments and legislatures. The notion of equity in the exercise of that jurisdiction dates back to the 12th and 13th centuries, arising from a notion of conscience, protection of the vulnerable from the more powerful, and enforcement of relations of trust and confidence. In the context of both common law and statutory interpretation, balancing equities and prejudice was part of the move toward purposive legal reasoning that has become today's hallmark or statutory interpretation. The practice of reconciling conflicting doctrines, interests and statutes also dates back to this period. »

(nos soulignés)

[21] Quant à l'application de cette doctrine dans le cadre de la Loi, voici comment elle s'exprime¹⁰ :

« The exercise of the court's inherent jurisdiction is a more sparingly used tool. Inherent jurisdiction is the exercising of the general powers of the court as the superior court of the province or territory. It has been used more generally by the court to control its process, or to fill in the gaps where legislation has not

specified what is to occur in particular circumstances. In the context of its supervisory role under the CCAA, the court has defined inherent jurisdiction as a "residual source of powers, which the court may draw upon as necessary whenever it is just and equitable to do so, in particular, to ensure the observance of the due process of law, to prevent improper vexation or oppression, to do justice between the parties and to secure a fair trial between them". Inherent jurisdiction cannot be exercised in a manner that conflicts with a statute and, because it is an extraordinary power, should be exercised only sparingly and in a clear case where there is cogent evidence that the benefits to all clearly outweighs the potential prejudice to a particular creditor. »

(nos soulignés)

[22] Dans l'arrêt *Stelco*¹¹ de la Cour d'appel de l'Ontario, s'exprime comme suit sur la question du vide juridique ou encore « vacuum » :

« [35] In spite of the expansive nature of this power, inherent jurisdiction does not operate where Parliament or the legislature has acted. As Farley J. noted in *Royal Oak Mines, supra*, inherent jurisdiction is "not limitless; if the legislative body has not left a functional gap or vacuum, then inherent jurisdiction should not be brought into play" (para. 4). See also, *Baxter Student Housing Ltd. v. College Housing Co-operative Ltd.* [1976] 2 S.C.R. 475, 57 D.L.R. (3d) 1, at p. 480 S.C.R.; *Richtree Inc. (Re)* (2005), 74 O.R. (3d) 174, [2005] O.J. No. 251 (S.C.J.). »

[23] Ainsi, *a contrario* de cette dernière citation, dans le présent dossier aucune codification n'existe visant les droits de créanciers ordinaires des compagnies de chemins de fer insolubles.

[24] Appliquer la *Loi* de façon aveugle et refuser à MMA le droit de s'en prévaloir équivaudrait à une injustice flagrante des droits des créanciers ordinaires dont les sinistrés de Lac Mégantic ce qui est tout à fait inacceptable dans une société de droit.

[25] De plus, tenter de gérer une situation d'insolvabilité en appliquant une loi pour certains créanciers et une autre loi pour d'autres créanciers risquerait de provoquer une incohérence, sinon, une injustice.

[26] Le Tribunal conclut qu'il est nécessaire de combler le vide juridique créé lors du remaniement des lois canadiennes en matière de transport et permettre à MMA de se prévaloir des dispositions de la *Loi*, et ce, pour l'ensemble de ses créanciers.

B) LA VIABILITÉ PLUS QUE DOUTEUSE DE MMA ET SON COMPORTEMENT PEUVENT-ELLES FAIRE ÉCHEC À L'APPLICATION DE LA LOI ?

[27] MMA précise qu'elle ne pourra s'acquitter de ses obligations envers l'ensemble de ses créanciers et que son recours à la *Loi* lui permettra de maximiser la valeur de son patrimoine, et ce, au bénéfice de tous ses créanciers.

- [28] Elle prétend également que sans cette protection, il en résultera un chaos judiciaire qui pourrait nuire à un certain nombre de ses créanciers, dont les sinistrés des événements du 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic.
- [29] L'assureur de MMA, tout en confirmant qu'il honorera son contrat d'assurance, appuie la position de MMA, soulevant également le risque de chaos judiciaire.
- [30] L'objectif principal recherché par le législateur en édictant la Loi est la survie des entreprises, et ce, au bénéfice de tous, employés, créanciers et la société en général.
- [31] Qu'en est-il, si la preuve offerte au Tribunal démontre clairement une situation d'insolvabilité irrécupérable comme c'est le cas en l'instance.
- [32] À quelques reprises, nos tribunaux ont accepté d'appliquer la Loi même si au bout du compte, une liquidation ou un démantèlement de l'entreprise était à prévoir.
- [33] Dans la présente affaire, il est trop tôt pour déterminer quelle avenue sera privilégiée par MMA pour maximiser la valeur de son patrimoine. Celle-ci sera-t-elle monnayée par une vente ou encore par son démantèlement.
- [34] Permettre à MMA de continuer à opérer pour maximiser la valeur de son patrimoine est à l'avantage de tous ses créanciers.
- [35] Ainsi, lorsque l'entreprise annonce clairement qu'elle ne sera pas viable dans sa forme actuelle, quelque soit le plan d'arrangement, le Tribunal doit s'écarter de l'objectif bicéphale de la Loi visant la survie de l'entreprise et la protection de ses créanciers, pour se concentrer sur ce dernier élément.
- [36] Le Tribunal devra alors considérer toutes les demandes qui lui sont formulées au stade de l'ordonnance initiale en priorisant les droits des créanciers.
- [37] En pareille situation, certaines demandes possibles, en vertu de la Loi, tel un financement temporaire, emportant une charge prioritaire ou encore une charge en faveur des administrateurs, ne saurait être recevable.
- [38] Le fait, dans la présente affaire, de canaliser l'ensemble des réclamations dans le cadre d'un arrangement est certes à l'avantage de tous les créanciers, qu'ils soient garantis ou ordinaires. Rappelons que cette dernière catégorie compte les sinistrés des événements du 6 juillet, que le Tribunal identifiera sous le vocable de créanciers « extraordinaires ».
- [39] Dans le présent cas, ces créanciers extraordinaires bénéficieront de la couverture d'assurance, mais ils peuvent également bénéficier en surplus, le cas échéant, d'une partie du patrimoine autre que cette couverture d'assurance de MMA.

[40] Dans ce contexte, l'application de la Loi permettant à MMA de continuer ses opérations pour maximiser la valeur de son patrimoine est certes à l'avantage des créanciers de MMA.

[41] Reste maintenant à considérer certaines demandes formulées par MMA et décider si elles sont à l'avantage des créanciers, le tout à travers le prisme de la « bonne foi » tel que prévu à la Loi.¹²

[42] Ainsi, MMA demande, outre la suspension des recours découlant du déraillement, la création d'une charge prioritaire de 150 000 \$ en faveur de ses administrateurs :

« 60. The Petitioner seeks a \$150.000 Directors' Charge, the whole as set forth ore fully at paragraph 22 and following o the conclusions of this Petition. The amount of the Directors' Charge was established by the Petitioner and reviewed by the Monitor, taking into account direct and indirect payroll obligations, commissions, vacation pay, deductions at source and sales taxes remittances; »

[43] Si la suspension des recours découlant du déraillement à l'égard des administrateurs est appropriée en regard du libellé de la police d'assurance, une suspension générale des recours ou encore la création d'une charge au bénéfice des administrateurs n'est pas dans l'intérêt des créanciers en général et plus particulièrement des employés de MMA.

[44] MMA et/ou ses administrateurs ont-ils agi de bonne foi depuis les événements du 6 juillet dernier ?

[45] MMA affirme que l'ensemble des événements post-déraillement est de connaissance judiciaire.

[46] Les auteurs Sopinka, Lederman et Bryant ont fort bien résumé ce que constitue la connaissance d'office aussi connue sous le vocable « connaissance judiciaire » :

« 19.13. Judicial notice is the acceptance by a court or judicial tribunal, in a civil or criminal proceeding, without the requirement of proof, of the truth of a particular fact or state of affairs. Facts which are (a) so notorious as not to be the subject of dispute among reasonable persons; or (b) capable of immediate and accurate demonstration by resorting to readily accessible sources of indisputable accuracy, may be noticed by the court without proof of them by any party. »

[47] Le Tribunal adhère à cette théorie et selon des faits bien connus du public, il n'a aucune hésitation à qualifier de lamentable le comportement de MMA et de ses administrateurs depuis le déraillement.

[48] Que dire du mutisme de M. Edward Burkhardt dans les heures, sinon les jours qui ont suivi la tragédie !

[49] Que dire du fait que M. Burkhardt ne soit sorti de son mutisme que pour blâmer divers intervenants impliqués dans le sinistre, alors que l'enquête n'était même pas amorcée ?

[50] Que dire du fait que MMA, ayant retenu les services de diverses firmes de nettoyage et décontamination, ne les ait pas payés, provoquant un arrêt de travail de ceux-ci ?

[51] Que dire du fait que MMA n'ait pas avisé les autorités compétentes qu'elle n'entendait pas ou encore n'avait pas la capacité de payer les firmes retenues par elle, de façon à ce que ces mêmes autorités compétentes puissent prendre le relais de façon ordonnée ?

[52] Qu'en est-il du témoignage de M. Robert Grindrod, président de MMA, dans le cadre de l'audition de la présente affaire, alors qu'il déclarait que MMA n'avait pas la capacité de payer la paie de vacances des employés récemment mis à pied, alors que les pièces déposées au soutien de la requête, démontrent que sa société mère, Montreal Maine and Atlantic Railway Ltd, qui lui fournit les fonds sur une base régulière, avait les liquidités suffisantes pour effectuer ces paiements ?

[53] Que dire de plus du témoignage de M. Grindrod, président de MMA, lorsqu'il affirme que la date où sera payée cette même paie de vacances sera décidée par le directeur aux finances de la société mère ?

[54] À la lumière de ces faits, le Tribunal conclut que les administrateurs de MMA n'ont pas démontré une bonne foi justifiant de leur accorder une suspension des recours ou encore une charge prioritaire pour les protéger des réclamations de leurs employés.

[55] Cela étant et encore une fois, pour éviter un chaos judiciaire, le Tribunal accordera la suspension des recours à l'égard des administrateurs, seulement quant à la responsabilité découlant du déraillement, et ce, pour l'unique raison qu'ils sont également des assurés au terme de la police d'assurance-responsabilité civile.

C) LE TRIBUNAL PEUT-IL ORDONNER LA SUSPENSION DES RECOURS À L'ÉGARD DE TIERS NON PARTIES AUX PROCÉDURES ?

[56] MMA demande que la suspension des recours soit ordonnée quant à son assureur responsabilité civile, XL.

[57] Cette demande de MMA est appuyée par la municipalité de Lac-Mégantic ainsi que évidemment par XL.

[58] Cette demande est la suite logique du désir de MMA de canaliser les diverses réclamations et/ou créances à travers un arrangement qu'elle proposera à ses créanciers.

[59] Semblable proposition d'arrangement peut comporter diverses catégories de créanciers et même des sous-catégories de créanciers.

[60] S'il est acquis que la couverture d'assurance de XL ne bénéficiera qu'aux seules victimes du déraillement, que ce soit les victimes, les propriétaires fonciers, la municipalité de Lac-Mégantic ou encore le Gouvernement du Québec pour les frais de décontamination, il y a lieu d'éviter le chaos du premier arrivé premier servi.

[61] D'ores et déjà, XL a annoncé qu'elle déposerait le montant de la couverture d'assurance.

[62] Un plan d'arrangement peut sûrement prévoir une proposition de répartition de cette somme entre les victimes, d'où la demande de MMA d'étendre la suspension des procédures à un tiers, en l'occurrence XL.

[63] Dès le début des années 1990, les tribunaux Canadiens ont eu à se pencher sur la possibilité d'étendre la suspension des recours à des tiers. Voici comment s'exprimait le juge Farley de la Cour supérieure de l'Ontario à ce propos dans l'affaire *Lehndorff General Partners Ltd*¹³ :

« 14 I am not persuaded that the words of s.11 which are quite specific as relating as to a company can be enlarged to encompass something other than that. However it appears to me that Blair J. was clearly in the right channel in his analysis in *Campeau v. Olympia & York Developments Ltd*, unreported [1992] O.J. No. 1946 9now reported at 14 C.B.R. (3d) 303 (Ont. Gen. Div.) at pp. 4-7 9at pp. 308-310 C.B.R.O.

The Power to Stay

The court has always had in inherent jurisdiction ot grant a stay of proceedings whenever it is just and convenient to do so, in order to control its process or prevent an abuse of that process : see *Canada Systems Group (EST) Ltd v. Allendale Mutual Insurance Co.* (1983), 29 C.P.C. 60, 137 D.L.R. (3d) 287 (Ont. H.C.), and cases referred to therein. In the civil context, this general power is also embodied in the very broad terms of s.106 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.46, which provides as follows:

106. A court, on its own initiative or on motion by any person, whether or not a party, may stay any proceeding in the court on such terms as are considered just.

Recently, Mr. Justice O'Connell has observed that this discretionary power is "highly dependent on the facts of each particular case" *Arab Monetary Fund v. Hashim* (unreported) [June 25, 1992], Doc. 24127/88 (Ont. Gen. Div.), [1992] O.J. No. 1330.

Apart from this inherent and general jurisdiction to stay proceedings, there are many instances where the court is specifically granted the power to stay in a

particular context, by virtue of statute or under the *Rules of Civil Procedure*. The authority to prevent multiplicity of proceedings in the same court, under r. 6.01(1), is an example of the latter. The power to stay judicial and extra-judicial proceedings under s.11 of the C.C.A.A., is an example of the former. Section 11 of the C.C.A.A. provides as follows. »

[64] Depuis cette affaire, d'autres décisions ont avalisé la possibilité d'étendre la suspension de recours à des tiers.¹⁴.

[65] Le Tribunal retient de ces décisions, qu'il s'agit de cas d'espèces visant au bout du compte une saine administration de la justice.

[66] En raison des circonstances exceptionnelles de la présente affaire et devant la multiplicité des recours déjà intentés et de ceux qui le seront sous peu, il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice d'accorder cette demande de MMA et d'étendre la suspension des recours à XL.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[67] **ACCUEILLE** en partie la Requête suivant le dispositif signé le 8 août 2013.


MARTIN CASTONGUAY, J.c.s.

Me Denis St-Onge
Me Patrice Benoit
Me Louise Lalonde
GOWLINGS LAFLEUR HENDERSON
Avocats pour la requérante

Me Sylvain Vauclair
WOODS ET ASS.
Avocat pour le Contrôleur Richter Groupe Conseil inc.

Me Louis Coallier
DUFRESNE HÉBERT COMEAU
Avocat de Municipalité de Lac-Mégantic

Me Louise Comtois
Me Catherine Miron
BERNARD ROY
Avocats du Procureur Général du Québec.

Me Dominique Naud
CLYDE AND CO.
Avocat de XL Insurance & Group

Me Brendan D. O'Neill
GOODMANS (TORONTO)
Avocat de XL Insurance & Group

Me Louis-P. Bélanger
STIKEMAN ELLIOT
Avocat de World Fuel Services

Me Roger Simard
Me Laurent Nahmiash
DENTONS CANADA
Avocat de certains administrateurs et officiers de la requérante

Me Jeffrey Orenstein
ORENSTEIN DROIT INC.
Avocat dans un recours collectif

Dates d'audience : Les 7 et 8 août 2013

-
- ¹ L.R.C. (1985), ch. C-36.
² L.C. 1996, ch. 10.
³ L.R.C. (1985) ch.B-3.
⁴ L.R.C. (1985) ch. R-3.
⁵ Art. 99 à 103.
⁶ Acte modifiant l'Acte des Chemins de fer (1901) IE.VIIC.31.
⁷ Art. 11 à 16.
⁸ Art. 106 à 110.
⁹ SARRA, Janis, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, Thomson Carswell, p. 63.
¹⁰ *Id.*, p. 61-62.
¹¹ *Re Stelco inc.*, 2005 Carswell Ont. 1188.
¹² Article 11.02(3).
¹³ 1993 Carswell Ont. 183.
¹⁴ Voir *Muscletech Research and Development inc.*, 2006 Carswell Ont. 264, Metcalfe and Mansfield Alternative Investments II Corp et al., Cour supérieure de l'Ontario, 17 mars 2008, Court file 08CL7440, *Papiers Gaspesia inc.*, EYB2004-71992.